



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement  
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau,  
d'aménagement d'une zone d'activités économiques - ZAE du Pays des Géants  
sur le territoire de la commune de Steenvoorde (Nord)**

**Dossier d'autorisation n° 59-2017-00077 présenté par  
la Communauté de Communes Flandre Intérieure (CCFI)**

Le préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yser, approuvé le 30 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier d'autorisation Loi sur l'Eau déposé le 04 mai 2017, enregistré sous le numéro 59-2017-00077, présenté par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) - Centre Directionnel - 41, avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny - 59190 HAZEBROUCK, relatif à l'aménagement d'une zone d'activités économiques – ZAE du Pays des Géants sur le territoire de la commune de Steenvoorde (Nord) ;

Vu l'avis de régularité du dossier émis le 01 juin 2017, permettant ainsi de le soumettre aux enquêtes administrative et publique ;

Vu l'arrêté communautaire de la CCFI du 26 juin 2017 portant sur l'ouverture d'enquête publique du 17 juillet 2017 au 18 août 2017 inclus

Vu les rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 15 septembre 2017, reçu le 05 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'ARS en date du 20 novembre 2017;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 22 décembre 2017 et présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 16 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu le 16 janvier 2018 par le CODERST ;

Vu le porter à connaissance à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) du 18 janvier 2018 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis sur le projet d'arrêté par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la présente autorisation**

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI), ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », a présenté un dossier d'autorisation (Autorisation au titre de la loi sur l'eau) pour procéder aux travaux d'aménagement d'une zone d'activités économiques – ZAE du Pays des Géants sur le territoire de la commune de Steenvoorde (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version validée le 01 juin 2017) et dans le présent arrêté.

Le projet "ZAE du Pays des Géants" consiste à aménager une Zone d'Activité Economique sur une superficie de 10,26 ha sur les parcelles cadastrales ZW2 – ZW3 – ZW4 – ZW5 – ZW6 – ZW7 – ZW63 – ZW199 – ZW201 – ZW203 – ZW205 de la commune de Steenvoorde.

Cet aménagement est voué à accueillir des petites activités industrielles, des activités commerciales de gros et artisanales, des activités sans nuisances et tertiaires et des zones multifonctionnelles.

Le projet intercepte un bassin versant extérieur d'une surface de 0,46 ha.

L'accès à la future ZAE s'effectue depuis la RD 948 correspondant à la route de Poperingue.

Le projet impacte une zone humide d'une surface de 3,99 ha. La zone de compensation de zone humide d'une superficie de 6,3 ha sur les parcelles cadastrales YC61, YC69 (en partie), YC70 (en partie), YC97, YC131, YC132, D1079 (en partie) se situe sur la commune de Steenvoorde.

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (dossier de déclaration).	Implantation de 3 piézomètres et réalisation de puits de pompage dans la nappe superficielle pour rabattre temporairement le niveau de cette nappe  <b>Déclaration</b>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égale à 200 000 m <sup>3</sup> /an (dossier de d'autorisation) ; 2° Supérieur à 10 000m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (dossier de déclaration).	Les pompages seront localisés et réalisés durant les travaux d'assainissement et des bassins de tamponnement.  Ils seront de courte durée (15 semaines). Les prélèvements seront inférieurs à 200 000 m <sup>3</sup> /an  <b>Déclaration</b>
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que dans les ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieur ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (dossier de d'autorisation) ; 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit interannuel du cours d'eau (dossier de déclaration).	Les eaux pompées seront rejetées aux fossés existants. Ce rejet fait l'objet d'une autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire.  Le débit de rejet au fossé sera largement inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.  <b>Déclaration</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (dossier de déclaration).	La superficie du projet s'entend sur 10,26 ha. L'emprise du bassin versant extérieur intercepté est de 0,46 ha. La surface totale de l'étude est de 10,72 ha.  Rejet des eaux pluviales à débit limité au fossé existant route de Poperinge.  Ce rejet fait l'objet d'autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire.  <b>Déclaration</b>

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou pas 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (dossier de déclaration).	Des noues et bassins seront créés dans le cadre de la gestion des eaux pluviales du projet. La superficie de ces ouvrages est de 0,95 ha  <b>Déclaration</b>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (dossier de déclaration).	Le projet engendre une imperméabilisation de 3,99 ha de zones humides  <b>Autorisation</b>

## **Article 2 - Prescriptions spécifiques au projet**

### 2.1 - Piézomètres

Trois piézomètres installés et mis en œuvre en septembre 2013 ont permis de récolter les relevés de hauteur de nappe d'eau notamment.

S'ils ne peuvent être conservés, ils devront être rendus inopérants conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### 2.2 - Gestion des eaux usées

Actuellement, il n'existe aucun réseau d'assainissement eaux usées à proximité de la future ZAE. La CCFI a fait le choix de raccorder la ZAE au réseau collectif de la commune en prolongeant le réseau existant, situé à l'Ouest de l'A25, jusqu'à cette ZAE.

Ces travaux seront réalisés en priorité. Ce réseau sera validé conforme, par le Maître d'Ouvrage ou gestionnaire de ce réseau.

Une attestation de parfait raccordement de la ZAE sur le réseau sera transmise au service police de l'eau avant mise en service.

Aucune installation sanitaire des bâtiments ne sera mise en service, tant que le raccordement au réseau n'a pas été effectué.

### 2.3 - Gestion des eaux pluviales

Compte tenu de la topographie du site, deux bassins de tamponnement sont créés sur le site, l'un au Sud du projet et l'autre au Nord.

L'ensemble des eaux pluviales du projet et du bassin versant extérieur sera acheminé par des noues ou des canalisations vers les bassins de tamponnement.

La capacité de tamponnement de ces bassins a été dimensionnée pour une pluie de retour 100 ans avec un rejet à débit limité à 2 l/s/ha. Le volume de tamponnement est de 1 050 m<sup>3</sup> pour le bassin situé au Nord et de 3 219 m<sup>3</sup> pour le bassin situé au Sud. Le bassin situé au Sud est réalisé en deux parties (bassin Sud 1 et bassin Sud 2) situées de part et d'autre de la voie d'accès à la ZAE. Un cadre de section 200x100 assure la liaison hydraulique entre le bassin Sud 1 et le bassin Sud 2.

Les eaux pluviales tamponnées dans le bassin Nord sont rejetées à débit régulé (5,78 l/s) dans le réseau d'eau pluviale projeté, au moyen d'une station de refoulement. Les eaux pluviales du bassin Sud sont rejetées à débit régulé de 15,58 l/s au fossé longeant la RD 948.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au bon fonctionnement de la station de refoulement et au respect du débit régulé calculé (5,78 l/s).

Les eaux pluviales se rejetant dans le milieu naturel (fossé départemental), le dernier ouvrage avant rejet devra être équipé d'un dispositif de filtration type ADOPTA ou de filtration similaire.

Au plus tard avant la réalisation de l'ouvrage de rejet au fossé, la CCFI transmettra au service police de l'eau l'autorisation de rejet et les prescriptions du CG 59 (gestionnaire du réseau EP).

Compte tenu des caractéristiques du sol, les bassins seront étanchéifiés par géomembrane. L'étanchéification des noues sera réalisée par une couche d'argile imperméable.

Les eaux pluviales issues des parcelles privées devront subir un traitement préalable de type séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le domaine public communautaire. Ce dispositif de traitement (caractéristique, fonctionnement, entretien) devra être validé par le bénéficiaire de l'autorisation.

Aucun raccordement au regard pluvial en attente au droit des parcelles ne sera réalisé sans l'autorisation finale du gestionnaire du fossé.

#### 2.4 - Zone de compensation humide

La zone de compensation, d'une superficie de 6,3 ha se situe sur le territoire de la commune de Steenvoorde (annexe 2). Celle-ci est traversée par un cours d'eau la Becque du Rommel.

Le site est concerné par les zones à dominante humide et par une nappe sub-affleurante.

La zone de nappe sub-affleurante est principalement localisée aux abords du cours d'eau, le reste du site est classé en sensibilité de nappe faible.

Deux emprises répertoriées en zone non humide ont été localisées sur le site.

- La première, au Nord-Est, de la zone correspondant aux anciens locaux de la gendarmerie,
- La deuxième, au Sud-Ouest de la zone, correspond à des terrains cultivés drainés.

La compensation sera réalisée de la façon suivante : Création de zone humide (ratio 100 %) et restauration de la zone humide de la surface restante (ratio 150 %).

Afin d'assurer la fonctionnalité de la zone de compensation, les aménagements suivants seront réalisés (annexe 3):

- Démontage des anciens locaux de la gendarmerie et suppression des remblais,
- Création d'une prairie mésohygrophile,
- Démontage des clôtures en place,
- Plantation de massifs arbustifs hygrophiles,
- Suppression du système de drainage dans la partie Sud-Ouest,
- Aménagement de dépressions à végétations hygrophiles,
- Création de points d'eau végétalisés,
- Maintien d'une activité agro-pastorale sur le site.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les mesures de gestion décrivant la mesure compensatoire zone humide à appliquer sont détaillées dans le dossier.

Un plan de suivi écologique sera mis en place sur une durée de 5 années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Ce plan de suivi écologique et ses mises à jour seront transmis avant mise en œuvre au service police de l'eau pour validation des objectifs à atteindre.

#### 2.4.1 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement de la zone d'activités économiques – ZAE du Pays des Géants.

Les éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures seront transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer avant le début des travaux d'aménagement.

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect de l'échéancier détaillé dans le dossier. Ce planning peut être adapté en fonction de la date de démarrage des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir un plan de récolement identifiant clairement les zones de compensation et faisant notamment apparaître les surfaces effectivement occupées ainsi que les aménagements réalisés.

#### 2.4.2 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site.

En phase chantier, un écologue suit le chantier pour assurer la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté.

Lors de la phase travaux, un bilan annuel évaluant les résultats obtenus et les éventuelles difficultés rencontrées est rédigé et transmis au plus tard le 30 mars de l'année suivante à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Ce rapport est commué en synthèse globale pour la dernière année de la phase chantier.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides.

En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et le bénéficiaire de l'autorisation propose aux services de l'État concernés les mesures correctives nécessaires qu'il mettra en œuvre pour assurer les fonctionnalités attendues de la zone humide de compensation.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 30 mars de l'année suivante.

Par ailleurs, tous les espaces situés au sein de la mesure de compensation font l'objet d'un suivi écologique les 5 premières années suivant le chantier, puis tous les 5 ans, d'une gestion et d'un entretien tous les ans (voir annexe 4). La durée de ce suivi, de cette gestion et cet entretien est de 30 ans au minimum.

#### 2.4.3 - Pérennité de la zone humide

La Communauté de Commune Flandre Intérieure assure le maintien et la gestion des aménagements compensatoires de la présente opération réalisés, de sorte à ce qu'ils restent conformes aux exigences écologiques des espèces visées.

Les emprises et les fonctionnalités du site de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements **pendant une durée minimale de 30 ans**.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme des zones de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière des sites de compensation et garantit la pérennité des mesures compensatoires pour une période minimale de 30 ans.

### Article 3 - Travaux

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

Les travaux sont interdits tous les jours avant 6h00 du matin et après 22h00, ainsi que les jours non ouvrés et les jours fériés.

#### 3.1 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

#### 3.2 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire devra :

- Transmettre au service de police de l'eau, la date de fin des travaux suivant le modèle de transmission joint en annexe 1.
- Fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement (sous format informatique et papier), extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales et parasites, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement sera joint le détail des ouvrages de tamponnement et de régulation.

#### 3.3 - Tenue et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public. Un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage des ouvrages hydrauliques, en particulier en cas de lavage.
- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, est interdit en dehors de ces zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

#### 3.4 - Autres obligations particulières en phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Évacuer les déblais pollués vers des centres de traitement adapté ;
- Réaliser tous les ouvrages avec des matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques ;
- Vérifier l'étanchéité des ouvrages et le bon fonctionnement des ouvrages (passage caméra et test d'étanchéité sur l'ensemble des réseaux de collecte) avant réalisation des premiers bâtiments ;
- Vérifier le bon fonctionnement des ouvrages (passage caméra) à la fin des travaux de l'opération ;
- Tenir à disposition du service police de l'eau les rapports d'étanchéité et d'essais, ainsi que le cahier des charges, le planning et le carnet d'entretien des ouvrages hydrauliques.

### 3.5 - Réduction du risque de développement d'espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire de l'autorisation missionnera un écologue, avant le démarrage des travaux, afin d'actualiser l'état initial.

Si des espèces invasives venaient à être détectées et identifiées durant les travaux, le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures adéquates pour leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité. Le bénéficiaire pourra utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul pour tous les conseils en la matière.

### 3.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Celui-ci devra être transmis au service police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

## **Article 4 - conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

## **Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

## **Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

## **Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

## **Article 8 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

## **Article 10 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment pour les espèces protégées.

## **Article 11 - Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Steenvoorde pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

## **Article 12 - Recours**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 13 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

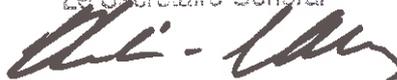
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes Flandre Intérieure et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- au maire de la commune de Steenvoorde,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yser,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France.

Fait à Lille **23 FEV 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 1 : Formulaire de démarrage et de fin de travaux

Annexe 2 : Plan de localisation du projet et de la mesure compensatoire de la zone humide

Annexe 3 : Travaux d'aménagement de la mesure compensatoire

Annexe 4 : Planning d'aménagement - gestion - entretien -suivi écologique de la mesure compensatoire

Annexe 1

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

" Aménagement d'une zone d'activités économiques - ZAE du Pays des Géants  
sur le territoire de la commune de Steenvoorde (Nord) "

Pétitionnaire : Communauté de Communes Flandre Intérieure (CCFI)

Dossier n°59-2017-00077

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

à retourner dûment complété à :

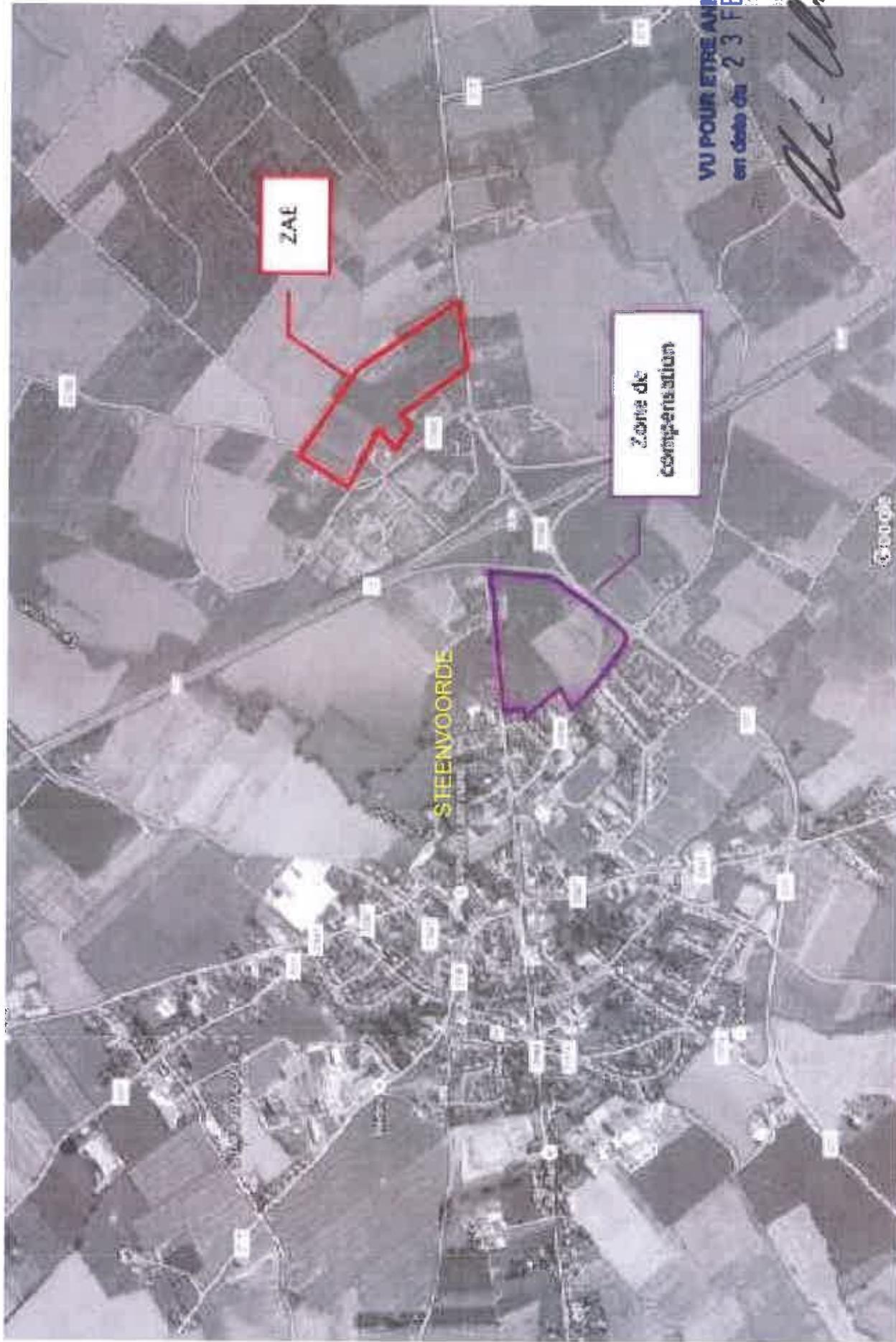
DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE cedex

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
**en date du 23 FEV 2018**  
Pour le Préfet, et par délégitation  
Le Secrétaire Général

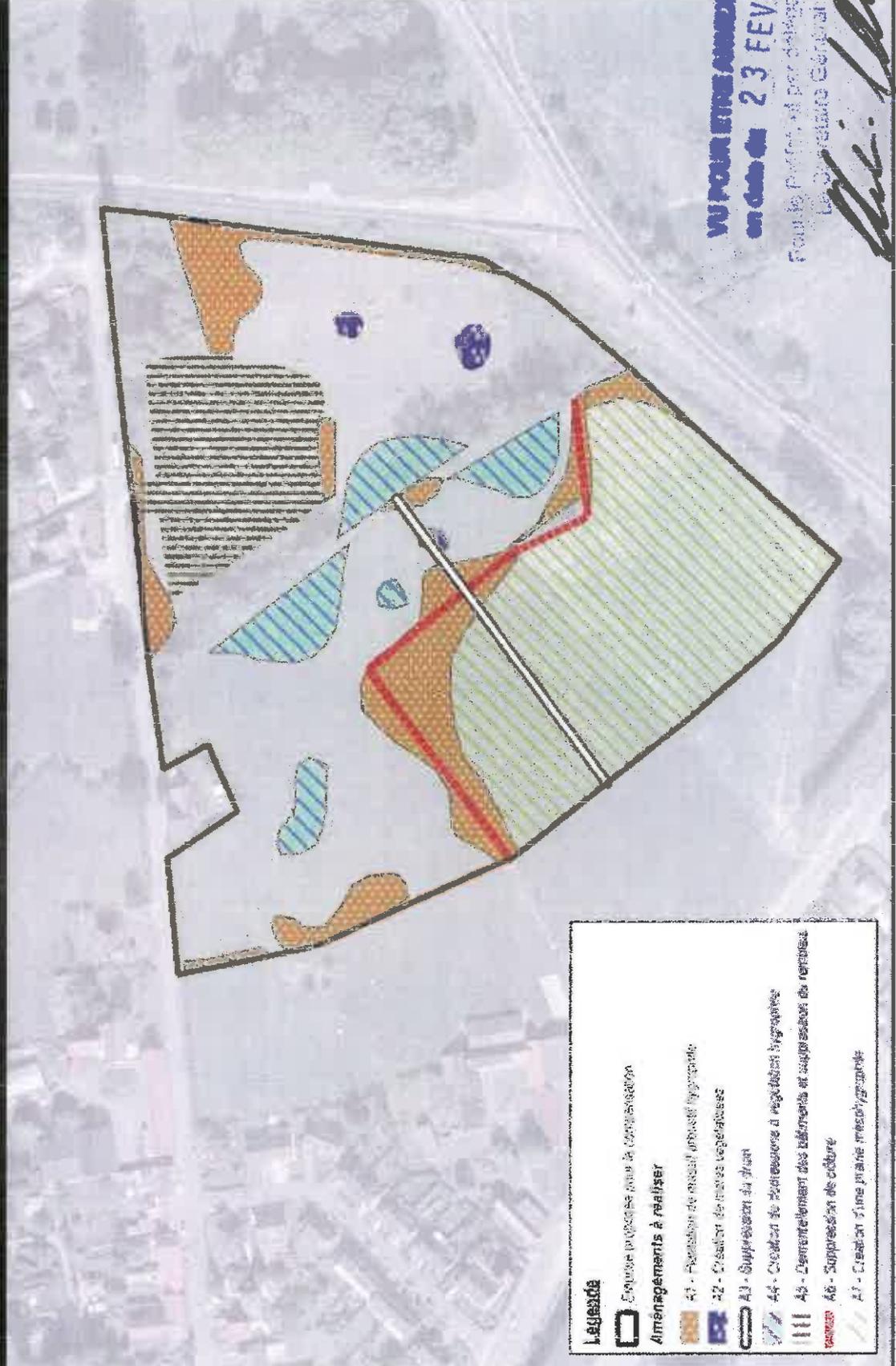


Olivier JACOB

Plan de localisation du projet et de la mesure compensatoire de zone humide



Travaux d'aménagement de la mesure compensatoire



- Legende**
- Création (projet) pour la construction
  - Aménagements à réaliser**
  - A1 - Réalisation de massif arbustif hygrophile
  - A2 - Création de zones végétalisées
  - A3 - Suppression du foin
  - A4 - Création de zones humides à végétation hygrophile
  - A5 - Déplacement des talus et suppression de terres
  - A6 - Suppression de clôture
  - A7 - Création d'une prairie mésophytique

VU POUR ETRE APPROUVE & ENREGISTRE  
 en date du 23 FEV 2018  
 Pour le Directeur Général  
 Le Directeur Général  
*Del: [Signature]*

Planning d'aménagement - gestion - entretien -suivi écologique de la mesure compensatoire  
 Ce planning sera à faire évoluer en fonction de la date effective de début des travaux et des périodes favorables

2019

2018

2017

Aménagement de la zone	2017												2018												2019												
	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	
A1 - Plantation de plants arborés																																					
A2 - Création de massifs végétaux																																					
A3 - Création de dépressions à végétation hygrophile																																					
A4 - Suppression du drain																																					
A5 - Démantèlement des bâtiments et terrassement																																					
A6 - Suppression des clôtures																																					
A7 - Création d'une prairie hygrophile																																					
Gestion et entretien de la zone (Périodes propres)																																					
G1 - Fauche tardive ponctuelle annuelle																																					
G2 - Entretien arboré																																					
G3 - Curage décentralisé																																					
Suivis écologiques post-aménagements (Périodes favorables)																																					
S1 - Fleurs sauvages																																					
S2 - Avifaune																																					
S3 - Chiroptères																																					
S4 - Insectes																																					
S5 - Amphibiens / Reptiles																																					

Olivier JACOB

2020

2021

2022

Aménagement de la zone	2020												2021												2022												
	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	
A1 - Plantation de plants arborés																																					
A2 - Création de massifs végétaux																																					
A3 - Création de dépressions à végétation hygrophile																																					
A4 - Suppression du drain																																					
A5 - Démantèlement des bâtiments et terrassement																																					
A6 - Suppression des clôtures																																					
A7 - Création d'une prairie hygrophile																																					
Gestion et entretien de la zone (Périodes propres)																																					
G1 - Fauche tardive ponctuelle annuelle																																					
G2 - Entretien arboré																																					
G3 - Curage décentralisé																																					
Suivis écologiques post-aménagements (Périodes favorables)																																					
S1 - Fleurs sauvages																																					
S2 - Avifaune																																					
S3 - Chiroptères																																					
S4 - Insectes																																					
S5 - Amphibiens / Reptiles																																					